



**Arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin
et le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux
à désigner pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026**

Vu le code électoral, notamment ses article L. 280 à L. 295, R. 130-1 à R. 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu, en date du 11 janvier 2023, le décret du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Article 1. : Dans les communes comprenant moins de mille (1 000) habitants, le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire, fixé par les article L. 284 et L. 286 du code électoral, figure dans le tableau I annexé au présent arrêté.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, uninominal au cas où un seul délégué est à élire, plurinominal si plusieurs délégués doivent être élus.

Pour être élu au premier tour, la majorité absolue des suffrages est requise ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément.

Article 2. : Dans les communes comprenant de mille (1 000) à huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (8 999) habitants, le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire, fixé par l'article L. 289 du code électoral, figure dans le tableau II annexé au présent arrêté.

Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3. : Dans les communes comprenant de neuf mille (9 000) à trente mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (30 799) habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; le conseil municipal ne doit procéder qu'à l'élection des délégués suppléants.

Leur nombre, fixé par les article L. 285 et L. 286 du code électoral, figure dans le tableau III annexé au présent arrêté.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 4. : Dans les communes comprenant trente mille huit cent (30 800) habitants ou plus, où tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants.

Leur nombre, fixé par les article L. 285 et L. 286 du code électoral, figure dans le tableau IV annexé au présent arrêté.

L'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants, tous mentionnés sur une même liste de candidatures, a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les premiers élus dans l'ordre de présentation de la liste sont proclamés délégués supplémentaires, les suivants sont proclamés délégués suppléants.

Article 5. : Dans chaque commune, un extrait du présent arrêté la concernant est affiché à la porte de la mairie et notifié, par écrit, à chaque conseiller municipal, par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

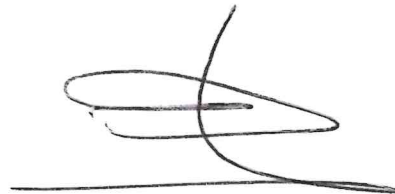
Article 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux présenté au préfet (préfecture de Haute-Garonne - direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections – 1 place Saint-Étienne, 31038 TOULOUSE Cedex 9).

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07). Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 7.: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens et les maires des communes du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

20 MAI 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Tableau III annexé à l'arrêté du 20 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

Libellé Communes	Population municipale	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégué(s) à désigner	Nombre de délégué(s) de droit	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nbre. de délégué(s) suppléants à désigner	Mode de scrutin
Saint-Jean	11261	33		33		9	Scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Saint-Lys	9892	29		29		8	Scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Saint-Orens-de-Gameville	14646	33		33		9	Scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Seysses	10539	33		33		9	Scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Tournefeuille	30168	39		39		10	Scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Villeneuve-Tolosane	11044	33		33		9	Scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation.